

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'ASSOCIATION AGV

ENTRE LES SOUSSIGNES,
D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,
ci-après désignée «la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet»

ET, D'AUTRE PART,
L'association : AGV représentée par sa Présidente,
ci-après désignée « l'occupant»

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Par PV en date du 1er janvier 2017, publié à la préfecture le 9 mars 2018, la commune de Senouillac, suite à la prise de compétence, met à disposition l'ensemble des biens affectés au service scolaire péri et extrascolaires de la Communauté d'agglomération.

Considérant le besoin de l'association AGV (association de gym volontaire) d'avoir un local pour organiser des cours de gym.

Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de mettre à disposition de l'association pour quelques heures par semaine une salle de l'école de Senouillac.

ARTICLE 1 :

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de l'organisateur des activités **les locaux ou espaces suivants** dans l'école :

Salle de motricité - Ecole de Senouillac – Le Bourg 81600 Senouillac

ARTICLE 2 :

La présente convention est conclue du 1^{er} septembre 2024 au 5 juillet 2025.

Les dates et les créneaux horaires d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 sont précisés en annexe 2 de la présente convention qui devra faire l'objet de mise à jour régulière.

ARTICLE 3 :

Les **activités** organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont des cours de gym.

ARTICLE 4 :

Le **nombre de participants accueillis simultanément** lors des activités organisées est fixé au maximum à : 20 personnes

Conditions d'occupation des locaux et de sécurité

L'association AGV est autorisée à occuper les lieux pour l'exercice de son activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination. L'activité exercée par l'association AGV doit être compatible avec la nature des installations et respecter les principes de neutralité et de laïcité des services publics.

Cf document joint à signer

L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 :

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation des locaux mis à disposition.

L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance au responsable éducatif de secteur.

La police d'assurance :

- porte le numéro :
- a été souscrite le :
- auprès de :

ARTICLE 6 :

L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.

Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 :

L'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec le gardien de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 :

L'organisateur s'engage :

- à prévoir, avec le gardien de l'école, les conditions d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement
- à assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- à veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)
- à faire respecter les règles de sécurité
- à ne pas pénétrer dans les locaux en dehors des créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Dispositions financières

ARTICLE 9 :

La Communauté d'agglomération ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

ARTICLE 10 :

L'organisateur s'engage à réparer et à indemniser la Communauté d'agglomération pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 11 :

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 :

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'agglomération ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues par la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Técou,

L'organisateur

L'association AGV

Présidente

La Communauté d'agglomération

Paul SALVADOR

Président

Vu pour information,
Le directeur ou la directrice d'école

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'agglomération, une copie est transmise à l'association une autre à la direction de l'école pour information.

ANNEXE 1

Description des locaux

1.A. Description du bâtiment :

Salle communale : Partie affectée pour le service scolaire	
SURFACE BATIE	106 m ²
PARCELLE	B1/C628
UTILISATIONS	- Activités scolaires et périscolaires - Activités par association

ANNEXE 2

Conditions d'occupation

Année scolaire 2024/2025 :

Les mercredi matin de 9h à 10h30.

Les mercredi APM de 14h à 16h.

Les lundis en soirée de 19h à 21h.